



Düby Danielle 11.10.2012

Rapport sur les résultats de l'audition relative à l'ordonnance sur la déclaration des fourrures et des produits de la pelleterie

1 Contexte

En 2009, le Parlement a transmis la motion Moser (08.3675) au Conseil fédéral, qui chargeait ce dernier de modifier la législation afin de créer une obligation de déclarer les fourrures et les produits de la pelleterie. L'objectif de la motion est de permettre aux personnes qui achètent des fourrures ou des produits de la pelleterie de connaître l'origine, la provenance et l'espèce animale de laquelle est issue la fourrure. Vu que les organisations de la pelleterie et de l'industrie vestimentaire ne sont pas parvenues à s'entendre en 2009 et 2010 pour élaborer une convention de droit privé définissant les principes d'une déclaration obligatoire, le Conseil fédéral a élaboré une ordonnance pour mettre en œuvre la motion Moser. L'Office vétérinaire fédéral a mené, du 3 juillet au 24 septembre 2012, une audition relative au projet d'ordonnance sur la déclaration des fourrures et des produits de la pelleterie (ordonnance sur la déclaration des fourrures).

1.1 Les grandes lignes de l'ordonnance proposée

La déclaration porte sur l'espèce animale, l'origine et la provenance de la peau. En exigeant une déclaration qui ne soit pas trop détaillée et en laissant aux acteurs du marché toute latitude dans la manière de l'apposer au produit, le Conseil fédéral a respecté le principe de proportionnalité. La mise en œuvre de l'obligation de déclaration est fondée sur la loi relative à l'information des consommateurs (LIC, RS 944.0) et incombe aux acteurs du marché qui cèdent des fourrures ou des produits de la pelleterie suisses ou étrangers à des consommateurs. Pour des raisons de proportionnalité, les fourrures et les produits de la pelleterie de certains mammifères ont été exclus du champ de la déclaration. Cette sélection, notamment l'exclusion des peaux de lapins, a suscité de nombreuses réactions de la part des milieux consultés.

2 Résultats de l'audition en général

Une écrasante majorité des organisations consultées et les 18 cantons qui se sont exprimés ont salué ce projet, notamment la transparence que cette ordonnance fournira aux consommateurs au moment de l'achat de la fourrure ou du produit de la pelleterie. En leur donnant des informations supplémentaires sur l'espèce animale, la provenance et l'origine des peaux, cette ordonnance leur permettra d'acheter une fourrure en connaissance de cause. Elle remplace la déclaration facultative actuelle en instituant une obligation de déclarer qui est applicable dans la même mesure à tous les commerces qui vendent des fourrures. La réglementation proposée est une réponse à une demande formulée il y a bien longtemps. Les milieux consultés saluent cette ordonnance qui présente un avantage significatif pour les consommateurs sans avoir de conséquences financières pour les communes et les cantons. Une partie des organisations de protection des animaux aurait préféré une interdiction totale des fourrures et des produits de la pelleterie à la déclaration obligatoire, mais approuve la réglementation proposée.

Les organisations de protection des animaux en particulier souhaitent vivement que le champ d'application de l'ordonnance soit élargi à d'autres espèces animales (au lapin domestique notamment). Des voix critiquent le peu de clarté ou la formulation trop stricte de certaines dispositions. La Swiss Fashion Stores estime peu judicieux que la Suisse fasse cavalier seul sur cette question de la déclaration et elle aurait préféré une solution compatible avec la législation européenne.

Le CP et la FPV rejettent le projet d'ordonnance sur la déclaration des fourrures.

3 Avis sur les différentes dispositions

3.1 Objet de la déclaration (art. 1-2)

Art. 1

ChasseSuisse souhaite l'ajout suivant à l'art. 1: « L'obligation de déclaration n'est pas applicable si les marchandises sont cédées entre acteurs du marché ou entre consommateurs ». La Stiftung für Konsumentenschutz ne voit pas clairement ce qu'on entend par le terme de « personne »: selon elle, il peut s'agir aussi bien d'un magasin de fourrures que d'un particulier.

Art. 2

Les différentes organisations de protection des animaux – Association de défense des chevaux maltraités, ATs, DBT, Graubündner Tierschutzverein, Helvetia Nostra, KAGFreiland, ProTier, La ligue suisse contre la vivisektion, SPA-Fribourg, SPAN, PSA, STVT, SVPA, SVS, Tierschutz beider Basel, TSB, Vier Pfoten et la Zürcher Tierschutz – ainsi que le PS demandent de soumettre également les peaux de lapins à déclaration et de biffer par consé-

quent l'art. 2, let. c, ch. 4, parce que des millions de lapins sont élevés pour leur peau dans des conditions généralement très problématiques sous l'angle de la protection des animaux.

TIR et la Stiftung Vier Pfoten seraient ravies si les autorités soumettaient à déclaration les peaux de tous les mammifères. TIR demande, en outre, de ne pas introduire une nouvelle définition des animaux sauvages mais d'utiliser celle figurant à l'art. 2, al. 1 de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1).

Swiss Fashion Store est d'avis que le vison doit absolument être exclu de l'obligation de déclaration. SwissFur se rallie à cet avis et signale qu'une expertise a conclu que le vison est considéré comme un animal domestiqué. Elle propose, en outre, l'ajout suivant (à l'art. 2, let. c, ch. 5): « Animal d'élevage portant la dénomination scientifique: . forma domestica (exemple: oryctolagus cuniculus) » et signale qu'aux USA le vison d'élevage américain est appelé depuis peu « Neovision vison forma domestica ».

Le WWF souhaite que les yacks et les buffles d'eau soient soumis à déclaration, car ces deux espèces sont considérées en danger dans leur milieu naturel. Par ailleurs il n'est pas possible de distinguer sur la base de la peau s'il s'agit d'un animal sauvage ou d'un animal domestiqué.

Selon ChasseSuisse, il faudrait exclure également les chiens et les chats domestiques du champ d'application de la déclaration. Si les peaux et les produits de la pelleterie de ces animaux devaient néanmoins être soumis à déclaration, il faudrait compléter l'art. 2, let. a par l'ajout des termes « chiens domestiques et chats domestiques ».

3.2 Déclarations (art. 3-5)

Art. 3

ChasseSuisse propose de modifier l'art. 3 comme suit: « ...doit mentionner le nom scientifique et le nom vernaculaire de l'espèce animale sauvage dont est issue la peau dans une des langues officielles de la Confédération. » Swiss Fur et VSV ont également le sentiment que l'expression « le nom scientifique et le nom zoologique » est inexacte. Elles proposent de déclarer le nom scientifique (latin) et le nom commercial. La VSV demande, en outre, que la dénomination de l'espèce soit fournie dans les trois langues nationales.

La Stiftung für Konsumentenschutz suggère de lister les dénominations zoologiques autorisées dans une annexe de l'ordonnance.

La Zürcher Tierschutz et la Stiftung Vier Pfoten signalent que si les peaux de lapin domestique étaient également soumises à déclaration, il faudrait remplacer l'expression « espèce animale sauvage » par « espèce animale ».

Le WWF propose, en outre, que les peaux d'espèces domestiquées soient également soumises à déclaration ou que l'espèce animale au moins doive être déclarée. Cela aiderait le

consommateur à distinguer par exemple une imitation de reptile sur un cuir de bovin d'un véritable cuir de reptile.

Art. 4

Le WWF, la Stiftung für Konsumentenschutz et Helvetia Nostra souhaitent que la provenance soit déclarée de manière plus précise et qu'on ne puisse pas mentionner à l'art. 4, al. 3 une provenance plus large que la région géographique ou la province.

Les cantons NE et FR, TIR et la Fondation Vier Pfoten demandent eux aussi que la traçabilité des peaux soit garantie et par conséquent de biffer les al. 3 et 4 de l'art. 4.

Le WWF Suisse, ProTier, la Ligue suisse contre la vivisection, les cantons BS, NE, FR et ZH, TIR et la Stiftung für Konsumentenschutz demandent de supprimer l'al. 4 ou de le définir de manière plus stricte. Ces milieux craignent que la mention « Provenance inconnue » soit utilisée pour dissimuler que les peaux proviennent de pays à faible niveau de protection des animaux ou qu'elle incite les commerçants de fourrures à ne pas chercher la provenance exacte de leurs marchandises ou à ne pas faire suffisamment d'efforts pour la déterminer. Helvetia Nostra demande que la déclaration « Provenance inconnue » puisse être indiquée seulement si la preuve a été apportée que la provenance n'a pas pu être déterminée.

Art. 5

Swiss Fashion Stores et SwissFur signalent qu'on utilise le terme d'élevage en ferme et non d'élevage en cage dans la langue de spécialité.

L'Organisation Pro Tier souhaite que l'article soit complété par la mention suivante : « Peau provenant d'une forme d'élevage, d'un type de chasse ou d'une forme de mise à mort qui ne sont pas admis en Suisse ».

TIR demande de mentionner à l'art. 5, al. 2 que les types de chasse ou d'élevage interdits en Suisse soient clairement mentionnés comme tels, à l'image de la déclaration des œufs.

Ces milieux considèrent, en outre, que les informations relatives à l'élevage sont insuffisantes, car elles ne permettent pas de savoir si les animaux élevés en groupe dans des cages doivent être déclarés comme ayant été élevés en troupeau c.-à-d. en bande ou comme ayant été élevés en cage.

Vier Pfoten doute qu'il existe des élevages en cage sur sol naturel et demande par conséquent de ne mentionner à l'art. 5 que l'élevage en cage sur sol grillagé. Cette association propose de biffer purement et simplement l'art. 5, al. 3.

L'Association de défense des chevaux maltraités, ATs, DBT, Graubündner Tierschutzverein, Helvetia Nostra, KAGFreiland, PS, SPA-Fribourg, SPAN, PSA, STVT, SVPA, SVS, Tierschutz beider Basel, TSB et les cantons NE, FR et TI demandent de compléter l'art. 5, al. 3 comme suit: « ...d'un élevage en cage ou de tout autre forme d'élevage possible. » Variante: « Peau pouvant provenir d'une chasse au moyen de pièges ou d'une chasse sans pièges ou de toutes autres formes d'élevage possibles, notamment d'un élevage en cage ». L'ajout de

l'élevage en cage est demandé, parce qu'il représente la forme d'élevage la plus cruelle. La Ligue suisse contre la vivisection trouve inacceptable que l'on puisse mentionner une provenance inconnue et demande de biffer l'art. 4, al. 4 et l'art. 5, al. 3.

La Stiftung für Konsumentenschutz critique la formulation lourde de l'al. 3, qui devrait être renforcée comme suit: « Peau pouvant provenir d'une chasse au moyen de pièges ou d'un élevage en cage. ». Le canton AG propose la simplification suivante de l'al. 3: « Peau pouvant provenir de toutes formes de chasse possibles ou de toutes formes d'élevage possibles ».

Le canton ZH juge qu'il n'est pas satisfaisant de pouvoir déclarer que l'origine est inconnue, lorsque la preuve de la provenance et de l'origine de la peau n'est pas apportée, mais se félicite que le consommateur puisse dans ce cas décider lui-même. Le canton TI critique que le standard de protection des animaux ne doive pas être déclaré.

3.3 Nature de la déclaration (art. 6 et 7)

Art. 6

La Ligue suisse contre la vivisection et Pro Tier demandent qu'au moins l'espèce animale de toutes les peaux utilisées pour la confection du produit doive être déclarée dans le cas des produits composés de plusieurs peaux; Pro Tier souhaite que soient également exigées la mention de la provenance et celle de l'origine de toutes les peaux. TIR et le canton TI demandent de biffer purement et simplement l'art. 6, car ils considèrent qu'il est arbitraire et objectivement injustifié d'exiger la mention des trois principales peaux qui composent le produit.

VSV, SwissFur, Swiss Fashion Stores demandent en revanche d'exiger uniquement la déclaration que de la principale peau (VSV) ou de 2 peaux au maximum (Swiss Fashion Stores et SwissFur).

Art. 7

TIR, WWF Schweiz et Vier Pfoten demandent que l'art. 7, al. 1 garantisse que la déclaration soit fournie de manière bien visible en l'apposant sur le produit lui-même. Pour ces milieux, la déclaration sur l'emballage ne doit pas être autorisée, car l'emballage est souvent retiré avant de mettre le produit en vente.

Les cantons NE et FR souhaitent que la déclaration soit fournie déjà au moment de l'importation en Suisse et dans les trois langues nationales.

Les cantons NE, VD et FR tiennent à ce que la déclaration soit bien lisible, les cantons NE et FR demandent en outre que l'étiquette soit indélébile.

3.4 Contrôle de la déclaration (art. 8-10)

Art. 8

Swiss Fashion Stores souligne l'importance d'informer suffisamment tôt de l'entrée en vigueur de l'ordonnance et d'établir éventuellement des consignes à l'intention des associations professionnelles. Le canton AG demande d'exiger la présentation d'un document attestant la provenance des produits pour garantir une déclaration correcte des points visés aux art. 3-6. Il souhaite que l'art. 8 précise que la personne qui cède des fourrures ou des produits de la pelleterie aux consommateurs est tenue de veiller à ce que les points à déclarer définis aux art. 3-6 soient vérifiables.

Art. 9

Selon la Zürcher Tierschutz, l'al. 3 de l'art. 9 devrait être formulé de manière plus contraignante. Elle propose la formulation suivante: « L'OVF exige périodiquement (ou tous les 3 ou 5 ans selon les expériences faites jusqu'à présent) de l'Administration fédérale des douanes la communication des données sur les importations de fourrures et de produits de la pelleterie bien définis. »

Le canton de Lucerne souhaite qu'on inscrive à l'art. 9, al. 2 que les organisations cantonales publiques qui peuvent être sollicitées pour effectuer les contrôles doivent être indemnisées.

Les cantons FR, NE et VD sont d'avis que les cantons devraient être responsables de l'exécution des contrôles, puisqu'ils ont déjà de l'expérience dans les contrôles (par exemple dans le domaine des denrées alimentaires).

Le canton AG propose une nouvelle formulation des art. 9 et 10: le contrôle de la déclaration et de l'autocontrôle est l'affaire des cantons. L'OVF est responsable de la haute surveillance, coordonne les contrôles et fournit les ressources qui permettent de vérifier la déclaration de l'espèce animale en cas de soupçon de déclaration erronée. L'OVF reste l'autorité qui peut demander à l'Administration fédérale des douanes la communication de données sur les importations de fourrures et de produits de la pelleterie bien définis.

Art. 10

ATs, DBT, Graubündner Tierschutzverein, Helvetia Nostra, KAGFreiland, PS, SPAN, TIR, PSA, STVT, SVPA, SVS, Tierschutz beider Basel, TSB et le Zürcher Tierschutz demandent que la disposition potestative (art. 10, al. 4) soit biffée. Selon ces organisations, en cas d'infraction, l'OVF doit, dans tous les cas, exiger la correction de la déclaration.

Pour éviter les conflits de compétence, SwissFur recommande l'ajout suivant: « L'OVF doit s'adresser au propriétaire du commerce ou à la personne désignée par celui-ci. »

3.5 Emoluments et sanctions pénales (art. 11-12)

Art. 11

Pas d'avis sur cet article.

Art. 12

La Stiftung für Konsumentenschutz souhaite que l'art. 11, al. 3 LIC (pas de sanction pour les cas de peu de gravité) soit interprété de manière très restrictive pour éviter que l'obligation de déclarer ne soit prise à la légère.

Les cantons NE et FR souhaitent que les personnes qui intentionnellement ne fournissent pas les déclarations demandées ou fournissent des déclarations erronées soient punies d'une amende jusqu'à 40'000.-CHF. Ils demandent, en outre, de distinguer entre les infractions intentionnelles et les infractions commises par négligence. Le canton VD, Vier Pfoten et TIR jugent qu'une amende de 2'000.- CHF est trop faible et demandent un montant dissuasif.

3.6 Dispositions finales

Art. 13

SwissFur met en doute que la LIC puisse constituer, en cas de litige, une base légale suffisante pour cette ordonnance. Elle demande avec l'USAM de biffer purement et simplement l'art. 13. Elles voient dans cet art. une dilution inutile du principe du Cassis de Dijon. L'USAM signale que cet art. 13 signifie qu'il faut demander au Conseil fédéral une exception supplémentaire au Cassis de Dijon.

Art. 14

Selon la VSV et SwissFur, il faudrait que le délai transitoire soit prolongé à 24 mois.

4 Abréviation / Liste des destinataires ayant participé à l'audition

Cantons (18):

AG	Canton Argovie
AR	Canton d'Appenzell-Rhodes extérieures
BE	Canton de Berne
BL	Canton de Bâle-Campagne
BS	Canton de Bâle-Ville
FR	Canton de Fribourg
GR	Canton des Grisons
GE	Canton de Genève
LU	Canton de Lucerne
NE	Canton de Neuchâtel
SO	Canton de Soleure
SZ	Canton de Schwyz
TG	Canton Thurgovie
TI	Canton du Tessin
VD	Canton de Vaud
VS	Canton du Valais
ZG	Canton de Zoug
ZH	Canton de Zurich

Parti (1):

PS	Parti socialiste suisse
----	-------------------------

Organisations et associations (30):

	Animal Trust – Stiftung für Tiere
	Association de défense des chevaux maltraités
ATs	Aargauischer Tierschutzverein
CP	Centre patronal
DBT	Dachverband Berner Tierschutzorganisationen
	Fellnähen Schweiz
FPV	Chambre vaudoise des arts et métiers
	Graubündner Tierschutzverein
	Helvetia Nostra
	ChasseSuisse
	KAGFreiland

ProTier

Ligue suisse contre la vivisection

USAM Union suisse des arts et métiers

SPAN Société Protectrice des Animaux Neuchâtel et environs

SPA-Fribourg Société fribourgeoise pour la Protection des Animaux

Stiftung für Konsumentenschutz

PSA Protection Suisse des Animaux

STVT Tierärztliche Vereinigung für Tierschutz

SVPA Société vaudoise pour la protection des animaux

SVS Société des vétérinaires suisses

Swiss Fashion Stores

Swiss Fur

Tierschutz beider Basel

TIR Stiftung für das Tier im Recht

TSB Tierschutz Basel

Vier Pfoten

VSV Verband des Schweizerischen Versandhandels

WWF Suisse

Zürcher Tierschutz